

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE	
--------------------------------	--	--

Le Bureau Syndical légalement convoqué le 7 septembre 2022, s'est assemblé le 13 septembre 2022, au 79 route de Grigny à Ris-Orangis, sous la Présidence de M. Brahim OUAREM.

Nombre de Vice-présidents en exercice : 6

Présents : Patrick BARRANCO, Jean-Claude DELIANCOURT, Daniel ESPRIN, Grégory GOBRON, Michel NOEL, Brahim OUAREM

Pouvoirs :

Absents excusés : Sylvain TANGUY

Présents : 6

Pouvoirs : 0

Votants : 6

Le Président constate le quorum et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Monsieur Patrick BARRANCO est désigné secrétaire de séance,**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES SYNDICATS DU POLE ENERGIE ILE DE FRANCE**

Le Bureau Syndical,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation d'attribution au Bureau Syndical,

Vu la délibération n°2022-35 du comité syndical du 28 juin 2022 portant modification de la délégation d'attribution du comité syndical au bureau du 14 septembre 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le SDESM, le SEY 78, le SIGEIF, le SIPPEREC, le SMDEGTVO et le SMOYS, acteurs majeurs de la transition énergétique en Ile-de-France, ont développé un savoir-faire et une connaissance importante des enjeux liés à cette problématique et qu'ils ont ainsi, à travers les domaines respectifs où se déploient leurs missions de service public, assuré la conduite de projets relatifs à la production d'énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, méthanisation, ENR thermiques, hydrogène, etc.), aux mobilités durables (électriques, bioGNV, multi-énergies), aux services d'efficacité énergétique pour le patrimoine de leurs membres, etc.

Considérant que les Parties constituées en un Pôle Energie Ile-de-France, notamment chargé de débattre des questions d'intérêt commun relatives à l'énergie, sont donc convenues de conclure un Partenariat en vue de susciter des synergies d'actions et de réflexions dans le domaine de la transition énergétique.

Considérant que les Parties conviennent de retenir les axes de coopération suivants :

- La sobriété énergétique, l'efficacité énergétique,
- La production d'énergies renouvelables,
- Les mobilités décarbonées.

Considérant que la présente convention ne stipule aucune exclusivité et que les Parties demeurent libres d'intervenir dans les thèmes ainsi fixés et selon leurs propres modalités.

L'autorité territoriale,

Considérant que dans les axes identifiés, les Parties s'engagent à mobiliser les ressources intercommunales et à se consulter mutuellement et à coopérer de bonne foi, suivant leurs différentes compétences, notamment à :

- Partager leur expertise et savoir-faire dans les domaines techniques, juridiques et financiers afin de faciliter une montée en compétence mutualisée et de mettre à disposition des collectivités franciliennes une offre de services équivalente et performante,
- Organiser des formations communes de leurs élus et de leurs agents,
- Mettre à la disposition de la Région Ile-de-France, chef de file en matière de transition énergétique, un pôle fédéré d'expertise et de dialogue,
- Sensibiliser les pouvoirs publics sur les problématiques et enjeux identifiés relativement aux axes de coopération.

**L'organe délibérant après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la convention de partenariat entre les syndicats du Pôle Energie Ile de France, pour 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa signature par l'ensemble des Parties, telle qu'elle figure en annexe

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention

**DIIT** qu'aucun flux financier n'est prévu entre les Parties dans le cadre de la présente convention

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote	
UNANIMITE	
Pour	6
Contre	0
Abstention	0

La délibération est adoptée.

Le Président,

**Brahim OUAREM**

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité